

16
décembre
2021

Règlement du fonds d'approvisionnement en eau

Création du fonds d'approvisionnement en eau	<p>Article premier</p> <p>¹Le Conseil communal constitue un fonds d'approvisionnement en eau.</p> <p>²Le fonds permet le financement partiel des investissements dans le domaine de la gestion et de l'approvisionnement en eau exclusivement.</p> <p>³Le fonds est intégré comptablement dans les « Fonds enregistrés comme capitaux propres » sous un numéro spécifique 291.</p>												
Attributions au fonds	<p>Art. 2</p> <p>¹Les attributions au fonds peuvent être prélevées sur la base d'un excédent important du financement spécial (290) dédié à l'eau.</p> <p>²Le prélèvement au compte de financement spécial n'est possible que pour l'excédent dépassant un socle minimum de 10% (ou plus) des charges brutes du chapitre approvisionnement en eau.</p> <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td>(Exemple :</td> <td>solde du FS :</td> <td style="text-align: right;">200</td> </tr> <tr> <td></td> <td>charge annuelle du chapitre 71 :</td> <td style="text-align: right;">900</td> </tr> <tr> <td></td> <td>seuil de 10% :</td> <td style="text-align: right;">90</td> </tr> <tr> <td></td> <td>> prélèvement maximum :) :</td> <td style="text-align: right;">110</td> </tr> </table> <p>³Le prélèvement au financement spécial s'effectue dans le compte de résultat par un compte 45100 et l'attribution au fonds par un compte 35110.</p> <p>⁴La première constitution du fonds s'effectue au travers des comptes au bilan.</p>	(Exemple :	solde du FS :	200		charge annuelle du chapitre 71 :	900		seuil de 10% :	90		> prélèvement maximum :) :	110
(Exemple :	solde du FS :	200											
	charge annuelle du chapitre 71 :	900											
	seuil de 10% :	90											
	> prélèvement maximum :) :	110											
Plan général d'adduction d'eau	<p>Art. 3</p> <p>La création du fonds d'adduction d'eau requiert la validation, par le SENE, du projet de plan général d'adduction d'eau.</p>												
Prélèvements au fonds	<p>Art. 4</p> <p>¹Les prélèvements au fonds peuvent intervenir comme recettes d'investissement pour au maximum 50% d'un objet spécifique d'investissement dans le domaine de l'approvisionnement en eau.</p> <p>²Le prélèvement au fonds s'effectue dans les comptes de fonctionnement par un compte 45110 au chapitre « Approvisionnement en eau » (71000).</p> <p>³La « recette » au crédit de l'investissement, sous un compte 68030, est considérée comme un « amortissement complémentaire » selon MCH2 et figure en contrepartie dans les charges extraordinaires sous un compte 38790, ce qui neutralise le prélèvement en recettes dans le chapitre.</p>												
Dissolution du fonds « Taxe d'équipement »	<p>Art. 5</p> <p>Le fonds « Taxe d'équipement » est dissout au 1^{er} janvier 2022 et son solde est réparti au bilan entre les fonds des routes, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées et claires selon la clé de répartition retenue.</p>												
Compétences de prélèvement	<p>Art. 6</p> <p>Le Conseil communal est compétent pour effectuer les prélèvements au fonds.</p>												
Entrée en vigueur	<p>Art. 7</p> <p>¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.</p>												

²Le Conseil communal est chargé de son exécution, à l'échéance du délai référendaire et de la sanction par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance de Conseil général

La Tène, le 16 décembre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, La secrétaire,

M. Calame

I. Paroz

Règlement sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat, le 20 février 2023

Table des matières

	Articles
Création du fonds d'approvisionnement en eau	premier
Attributions au fonds	2
Plan général d'adduction d'eau	3
Prélèvements au fonds	4
Dissolution du fonds « Taxe d'équipement »	5
Compétences de prélèvement	6
Entrée en vigueur	7